

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

**SÉCURISATION DES CONTRATS DE PRÊTS STRUCTURÉS SOUSCRITS PAR LES
PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - (N° 2093)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Goldberg, M. Hammadi et M. Hanotin

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« crédit »,

insérer les mots :

« , à l'exception des établissements de crédit dont le siège est situé hors de France à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La validation rétroactive fera porter sur le contribuable français la charge de payer les intérêts des produits toxiques. Les banques étrangères vont en bénéficier alors même qu'elles ne contribuent pas au fonds institué par la loi de finances pour 2014 Il faut donc restreindre le périmètre de la validation aux seuls établissements français.

Le présent amendement exclut les établissements étrangers du bénéfice de la validation rétroactive.